



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> bureau

PR/DAGR/2008/698

PRÉFECTURE DES LANDES

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet des LANDES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 autorisant la société AGRALIA à modifier, étendre et continuer à exploiter à LALUQUE un silo de stockage de céréales ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société AGRALIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 ;
- VU le complément d'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales remis par AGRALIA le 9 mai 2005 ainsi que les réponses apportées dans un nouveau complément du 27 janvier 2006 ;
- VU le porter à connaissance relatif aux zones de danger transmis par l'Inspection des Installations classées au Préfet des LANDES le 21 juin 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la société AGRALIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que le site AGRALIA à LALUQUE, de par sa proximité avec des bâtiments habités par des tiers, est classé comme silo à enjeux très importants par la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-021 du 23 février 2007 ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que celles des tiers, des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

La Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales, sur le territoire de la commune de LALUQUE, au lieu dit La Gare, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes.

Compte tenu de l'arrêt du séchoir LAW de 8,8 MW situé dans le vieux silo, le tableau de classement des activités classées figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 est modifié comme suit :

Activité	Volume maxi. de l'activité	N° nomenclature I.C.P.E.	Classement
Silo de stockage de céréales (V > 15 000 m <sup>3</sup> )	V = 83 660 m <sup>3</sup>	2160-1-a	Autorisation
Broyage, concassage, criblage,... de céréales (P installée > 200 kW)	1273 KW (hors ventilation)	2260-1	Autorisation
Installation de combustion fonctionnant au propane (P > 20 MW)	2 séchoirs : - 11,1 MW - 18,7MW + 1 chaudière 0,23 MW Total : 30 MW	2910-A-1	Autorisation
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (A si 50 < Q < 200 t) (Seveso Bas si Q > 50 t)	Propane : 2 réservoirs de 100 m <sup>3</sup> (Q stockée : 86,7 tonnes)	1412-2-a	Autorisation (Seveso bas)

### **ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **2.1 - Protection contre la foudre**

L'article 44.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 est complété par l'article suivant :

**44.1.5** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dispositions relatives à la protection contre la foudre, édictées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, seront remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, conformément à son article 8, 3<sup>ème</sup> alinéa, concernant les installations existantes.

## **2.2 - Moyens internes de défense incendie**

L'article 45.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 est remplacé par le suivant :

**45.1.2** – Les ressources en eau, internes à l'établissement, mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours sont constituées :

- d'une réserve au sol (bâche souple fermée) de 240 m<sup>3</sup> équipée d'un raccord pompier DN100, placée près du nouveau séchoir,
- d'une réserve au sol (bâche ouverte) de 120 m<sup>3</sup> équipée d'un raccord pompier DN100, placée près du dépôt de propane et d'une entrée secondaire à l'établissement.

Ces ressources sont complétées par 2 forages internes :

- le forage 1 de 25 m<sup>3</sup>/h situé à proximité des 2 séchoirs du vieux silo alimentant directement les colonnes sèches de ces 2 séchoirs,
- le forage 2 de 35 m<sup>3</sup>/h situé à l'angle nord-est du dépôt d'engrais équipé de 2 sorties DN70, l'une alimentant directement les RIA du hangar de produits agropharmaceutiques, l'autre libre pouvant alimenter un tuyau pompier.

La réserve de 240 m<sup>3</sup> précitée :

- alimente directement l'arrosage automatique du dépôt de propane par le biais d'un surpresseur et d'une tuyauterie enterrée (débit d'arrosage obtenu : 116 m<sup>3</sup>/h),
- peut alimenter par simple branchement au raccord libre DN100 prévu à cet effet :
  - . soit un tuyau souple à connecter à la colonne sèche du nouveau séchoir,
  - . soit les moyens mis en œuvre par les pompiers.

Ces moyens sont complétés par un réseau d'extincteurs contrôlés régulièrement.

**45.1.3** – Les ressources en eau, externes à l'établissement, dont disposent les Services d'Incendie et de Secours de l'autre côté de la route communale Jean d'Arnaud, sont constituées :

- d'une réserve d'eau au sol de 120 m<sup>3</sup>,
- d'un forage DFCI,
- d'un poteau d'incendie d'environ 30 m<sup>3</sup>/h.

## **2.3 - Zones de dangers**

Les différentes zones de danger générées par l'établissement sont annexées au présent arrêté. Il convient de distinguer :

### **1- les zones forfaitaires d'éloignement de 25 m et 50 m (autour des activités silos)**

- les activités silo concernées sont les capacités de stockage et les tours de manutention,
- aucune habitation nouvelle ne peut être édifée dans ces zones,
- aucune activité silo nouvelle ne peut être implantée si elle ne respecte pas ces distances par rapport aux habitations existantes.

### **2- les zones d'effet de surpression (autour des activités silos)**

- 20 hPa (ou 20 mbar) seuil de destruction significatives de vitres, de rayon 102 m autour du boisseau d'expédition wagons (nouveau silo) et de rayon 28 m autour du boisseau d'expédition camions (nouveau silo),
- 50 hPa (ou 50 mbar) seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine », de largeur 17,2 m autour des cellules et du hall de travail (vieux silo) et de rayon 51 m autour du boisseau d'expédition wagons (nouveau silo, interne à l'établissement),
- 140 hPa (ou 140 mbar) seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine », interne à l'établissement pour le nouveau silo, non atteinte (maxi 100 mbar) pour le vieux silo.

### 3- les zones d'effet thermique (autour du dépôt de propane, relatives à un BLEVE)

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » de rayon 2,97 M<sup>0,425</sup> soit 280 m,
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » de rayon 1,92 M<sup>0,442</sup> soit 220 m,
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » de rayon 1,28 M<sup>0,448</sup> soit 153 m.

### **2.4 - Effets dominos sur les installations classées appartenant à des tiers**

Il est demandé à la société AGRALIA de se rapprocher de la SNCF et de Réseau Ferré de France afin de compléter l'étude de dangers pour tenir compte des effets dominos éventuels au regard des stockages possibles de wagons de matières dangereuses susceptibles de manœuvrer et stationner sur les voies de service adjacentes dans les zones de danger du dépôt de propane et du poste d'expédition wagon du nouveau silo (voir plans annexe IV et annexe V).

Un délai de 6 mois est accordé pour la fourniture de cette étude.

### **2.5 - Information de la SNCF et de Réseau Ferré de France en cas d'accident**

Les articles 42.5 et 45.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 sont complétés comme suit :

En cas d'incident ou accident ayant porté, ou susceptible de porter, atteinte à la voie ferrée et installations annexes, l'exploitant en informe immédiatement toutes les instances concernées (circulation sur les lignes comme activités ferroviaires voisines). A cet effet, les numéros de téléphone utiles de tous les services compétents à alerter sont affichés de façon claire et apparente dans les bâtiments administratifs et/ou autres lieux concernés.

### **ARTICLE 3 : SILO DE CEREALES**

Les prescriptions de l' « Article 46 - Silo de céréales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2005 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

#### **3.1 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

## **3.2 - Dispositions générales**

### **3.2.1 – Etude de dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 3.3.1 à 3.5.2 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

### **3.2.2 – Responsable et formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **3.2.3 – Consignes et procédures**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

### **3.2.4 – Incidents et accidents**

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **3.3 - Implantation et aménagement général**

### **3.3.1 – Distances d'éloignement**

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 3.1 du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

### **3.3.2 – Bureaux et locaux**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

### **3.3.3 – Accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

## **3.4 - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

### **3.4.1 – Mesures de prévention des risques**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

### 3.4.2 – Mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 3.3.1 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 3.3.1 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
  - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
  - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

### 3.4.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 3.4.2 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### 3.4.4 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

#### 3.4.5 – Nettoyages

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### 3.4.6 – Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### 3.4.7 – Equipements

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

### 3.5 – Modalités et délais d'application

L'échéance du 1<sup>er</sup> août 2008 réservée aux installations existantes et à certaines dispositions étant arrivée à terme, toutes les prescriptions de l'article 3 sont applicables sans délai.



#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : AMPLIATION ET EXECUTION**

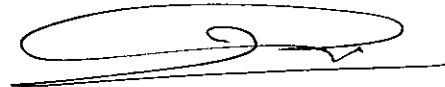
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'AQUITAINE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LALUQUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Sté AGRALIA.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2008

Pour le Préfet

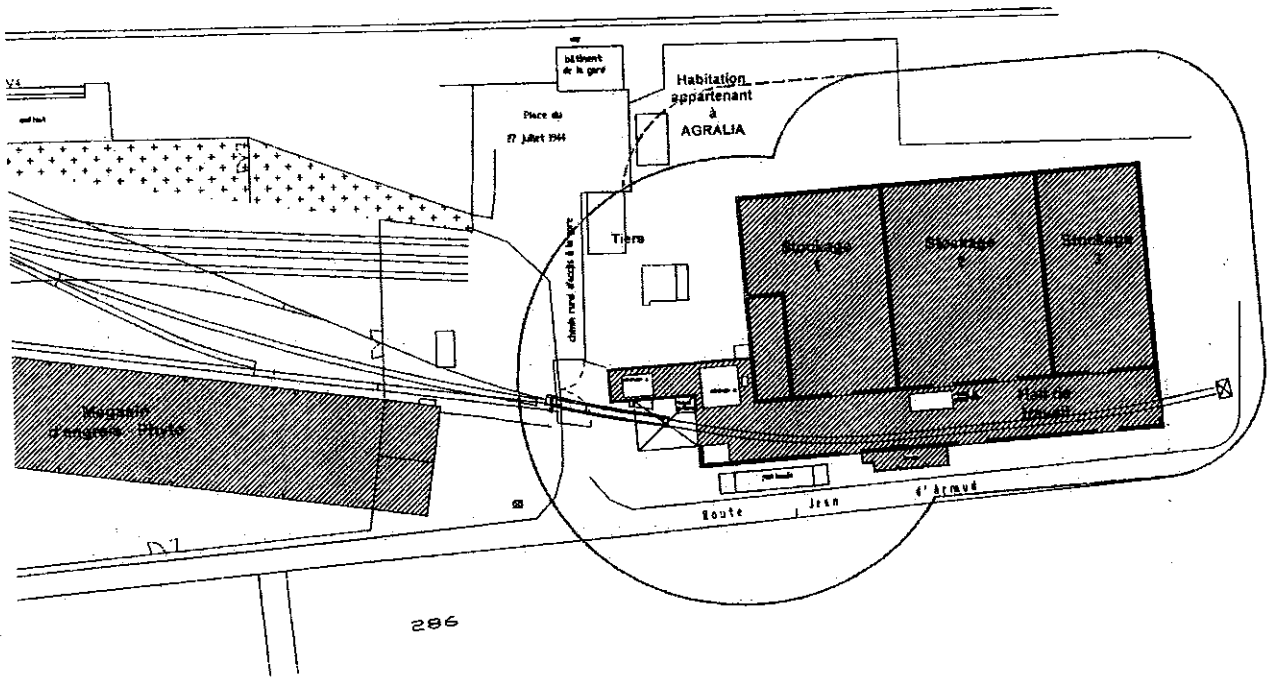
Le Secrétaire Général,





Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 : Zones forfaitaires d'éloignement de 25 m et 50 m (Vieux silo)

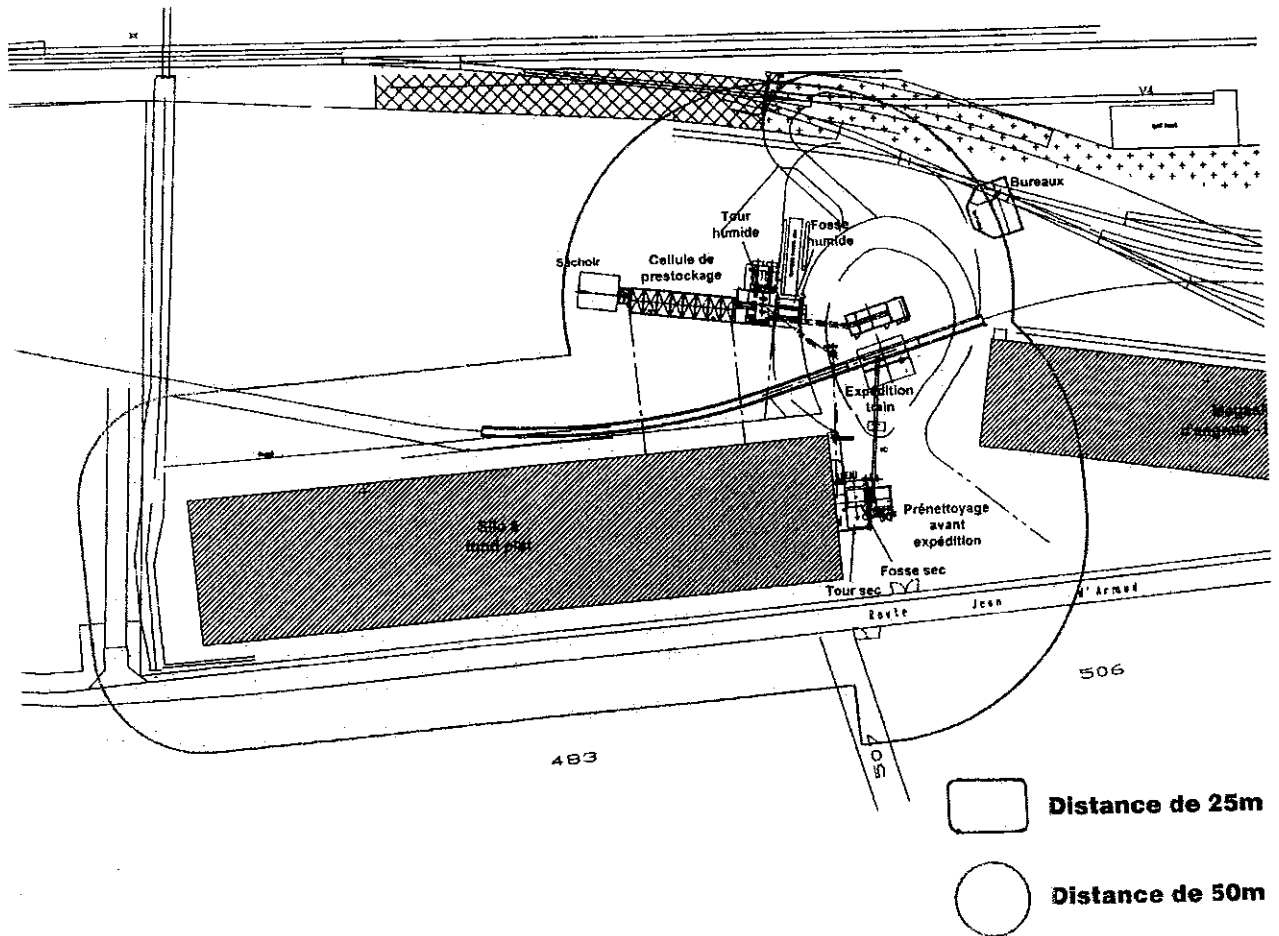
**Silo de LALUQUE**



-  **Distance de 25m**
-  **Distance de 50m**

ANNEXE 2 : Zones forfaitaires d'éloignement de 25 m et 50 m (Nouveau silo)

**Silo de  
LALUQUE**

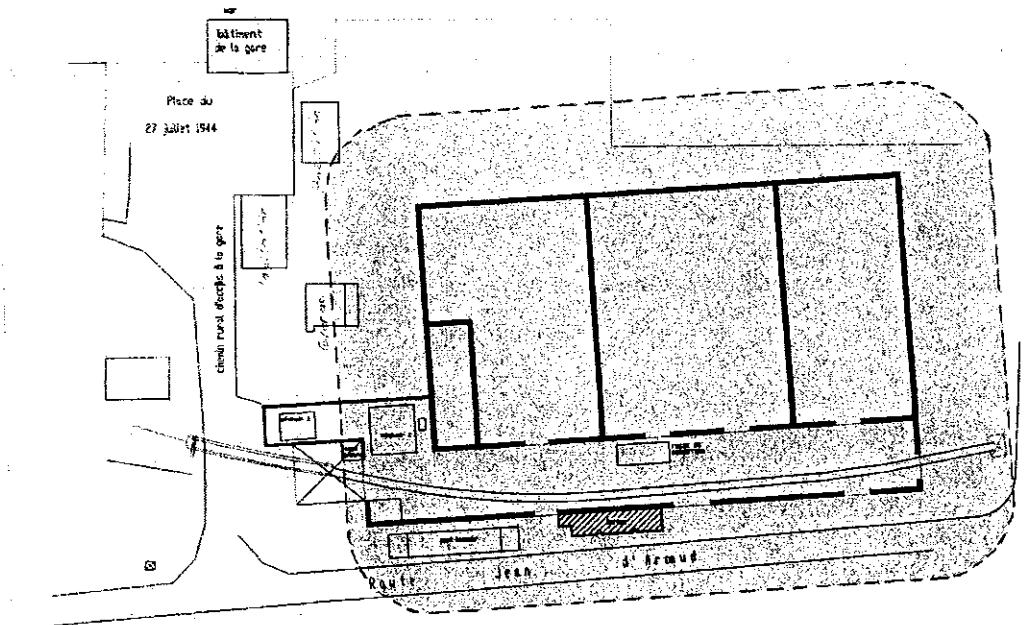


ANNEXE 3 : Zones de surpression (Vieux silo)  
50 hPa (ou 50 mbar) Seuil des effets irréversibles pour l'homme

Zone 50 mbar : rayon 17,2 m autour des cellules et du hall de travail

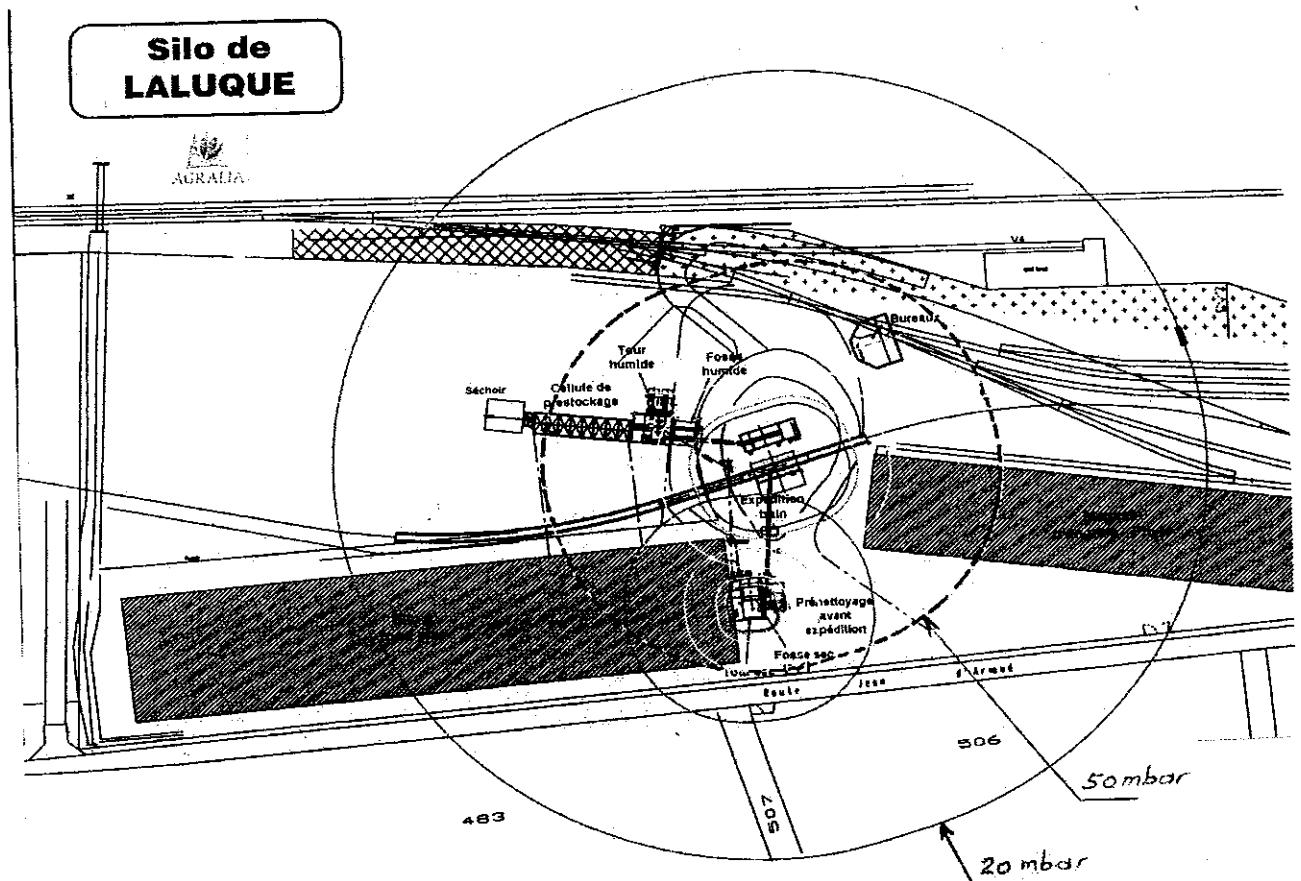
**Silo de  
LALUQUE**

ACRATIA



**ANNEXE 4 : Zones de surpression (Nouveau silo, installations annexes)**  
**Seuil des effets irréversibles pour l'homme (50 mbar)**  
**Seuil des destructions significatives des vitres (20 mbar)**

**Z 20 mbar** : rayon 102 m autour du boisseau d'expédition wagons  
 rayon 38 m autour du boisseau d'expédition camions  
**Z 50 mbar** : interne à l'établissement



ANNEXE 5 : Zones des effets thermiques (BLEVE) autour du dépôt de propane  
R 280 m : seuil des effets irréversibles  
R 220 m : seuil des effets létaux  
R 153 m : seuil des effets létaux significatifs

